

DÉCISION DEC002/2020-D010/2019 du 13 janvier 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. Osmose Media relative au système de protection des mineurs à appliquer au service *Euro D*

L'article 8, paragraphe 1, du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs sous concession luxembourgeoise dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat, la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat, pourvu qu'un tel système existe dans le pays de destination.

Par courriel du 22 novembre 2019, la s.a. Osmose Media a demandé d'appliquer pour son programme $Euro\ D$ le système de protection des mineurs en vigueur en Turquie.

La concession qui a été accordée à la s.a. Osmose Media en date du 30 avril 2019, retient, dans son article 1^{er} (2), que « (l)e service objet de la Concession est un programme de télévision généraliste en langue turque, visant essentiellement la population de langue turque en Europe à l'extérieur de la Turquie ».

Dans un courrier du 6 décembre 2019, l'Autorité a demandé au fournisseur de l'informer sur les publics ainsi que sur les pays visés par le programme *Euro D*.

Dans sa réponse par courriel du 19 décembre 2019, le fournisseur a fait savoir que son service est destiné aux pays suivants : la Turquie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, la Belgique, le Danemark, la Bulgarie, la Macédoine du Nord et le Kosovo.

Après délibération, le Conseil se doit de constater que, ainsi qu'il a été rappelé dans les travaux préparatoires du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, ledit règlement relève des mesures nécessaires à la transposition de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 « Services de médias audiovisuels ». Dans cette logique, la faculté ouverte par l'article 8, paragraphe 1, du règlement



grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels doit être interprétée comme n'ouvrant l'option de choix qu'en faveur d'une législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne soumise aux contraintes découlant de la directive 2010/13/UE, de sorte que l'Autorité ne saurait approuver l'application d'un système de classification en vigueur dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Décision

L'Autorité rejette la demande de la s.a. Osmose Media à voir appliquer au programmes Euro D le système de classification et de protection des mineurs basé sur la loi turque. L'ALIA appliquera à ces services les dispositions des articles 1 à 7 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 janvier 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président Valérie Dupong, membre Marc Glesener, membre Luc Weitzel, membre Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance